

# CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 05-2010-00135

DATE : Le 19 août 2011

---

LE CONSEIL :	Me Jean-Guy Légaré, avocat	Président
	Mme Josée Boulanger, audioprothésiste	Membre
	M. Jacques Boucher, audioprothésiste	Membre

---

**ROBERT LAFLAMME, ès qualités de syndic adjoint de l'Ordre des audioprothésistes du Québec**

Partie plaignante

c.

**LORRAINE BÉLIVEAU, audioprothésiste**

Partie intimée

---

## SANCTION

---

### ORDONNANCES EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS (L.R.Q. c. C-26)

- Ordonnance de non-publication et non-diffusion du nom du patient mentionné dans la plainte et de tout renseignement permettant de l'identifier.
- Ordonnance de non-accessibilité, non-publication et non-diffusion du nom du patient mentionné dans les documents déposés dans le cadre de l'audition de ce dossier.
- Ordonnance de non-accessibilité au dossier du patient déposé dans le cadre de l'audition de ce dossier.

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec (ci-après le « Conseil ») s'est réuni à Montréal le 13 juin 2011, pour procéder à l'audition des représentations sur sanction soumises par les parties.

[2] Le plaignant était présent et représenté par son procureur, Me Alexandre Racine. L'intimée était présente et se représentait seule.

[3] Le 24 janvier 2011, le Conseil a déclaré l'intimée coupable d'avoir :

1. À Gatineau, le ou vers le 10 septembre 2001, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession en procédant à la vente d'une prothèse auditive auprès du patient, à savoir M. Y. H., sans avoir obtenu préalablement le certificat attestant la nécessité de prothèse auditive, le tout contrairement à l'article 8 de la Loi sur les audioprothésistes et l'article 4.02.01g) du Code de déontologie des audioprothésistes;
2. À Gatineau, entre le 10 septembre 2001 et le 15 janvier 2009, a omis de consigner au dossier de M. Y. H. tous les éléments et les renseignements requis, notamment :
  - a) Une description sommaire des motifs de la consultation;
  - b) Une description des services professionnels rendus et de leur date notamment l'otoscopie;
  - c) Les recommandations faites au patient;

Le tout contrairement à l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes* (R.Q. c. A-33, r.3.2) et à l'article 2.02 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des audioprothésistes* (R.Q. c. A-33, r.9).

### **Preuve et représentations communes**

[4] Dès le début de l'audience, le procureur du plaignant a souligné que le présent dossier, de même que le dossier numéro 05-2010-0136 dans lequel l'intimé est monsieur François Caron, feraient l'objet d'une preuve et de représentations communes. En effet, l'intimée et l'audioprothésiste François Caron sont associés dans le cadre de leur pratique, leurs dossiers sont conjoints et ils forment également un couple.

[5] Cette demande étant bien fondée, le Conseil a permis que les deux (2) dossiers ci-haut mentionnés puissent faire l'objet d'une preuve et de représentations communes.

### **Preuve quant à la sanction**

[6] Les parties ont déclaré ne pas avoir de preuve à présenter.

### **Représentations du procureur du plaignant**

[7] Le procureur du plaignant a rappelé que le Conseil avait condamné l'intimée sur deux (2) chefs d'infraction.

[8] Au soutien de ses recommandations de sanction, le procureur du plaignant a d'abord référé à la décision dans l'affaire Lamoureux<sup>1</sup>.

[9] Dans cette affaire, le Conseil avait imposé à l'audioprothésiste Lamoureux des amendes de 800 \$ et de 600 \$ pour avoir vendu des prothèses auditives sans avoir obtenu préalablement le certificat attestant de la nécessité d'une telle prothèse. Ces chefs étaient donc identiques au chef n° 1 du présent dossier.

[10] Le procureur du plaignant a souligné que les infractions commises par l'intimée étaient au cœur même de l'exercice de la profession.

[11] Toutefois, il a mentionné que l'infraction n° 2 n'était pas la plus grave qui pouvait être commise. Il a indiqué que cette seconde infraction portait essentiellement sur la tenue des dossiers par l'intimée.

---

<sup>1</sup> Rivest c. Lamoureux, CD Audioprothésistes, n° 05-2008-00129, le 17 mars 2009

[12] Le procureur du plaignant a indiqué que son client avait été mis au courant d'une problématique avec l'intimée et son conjoint suite à la visite de l'inspecteur du Comité d'inspection professionnelle des audioprothésistes qui a inspecté leur bureau.

[13] L'inspecteur du Comité d'inspection professionnelle a révélé les lacunes de l'intimée et de son conjoint au plaignant qui a pris la décision de porter plainte.

[14] Il a également rappelé que l'intimée n'avait pas d'antécédent disciplinaire, mais il a toutefois souligné qu'elle avait un niveau d'expérience relativement important puisqu'elle était membre de l'Ordre depuis 1986.

[15] Le procureur du plaignant a référé le Conseil à l'affaire Bérubé<sup>2</sup> qui était citée dans l'affaire Lamoureux. Dans Bérubé, le Conseil de discipline avait imposé à l'intimé une amende de 800 \$ pour des infractions à l'article 8 de la *Loi sur les audioprothésistes* et à l'article 4.02.01 g) du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[16] Il a rappelé que la vente d'une prothèse en l'absence de certificat médical était au cœur même de la profession, soulignant que ce genre d'infraction pouvait avoir une incidence directe sur le patient.

[17] Le procureur a expliqué que l'infraction commise par l'intimée quant au chef n° 2 était moins sérieuse, ce qui explique pourquoi il recommandait une amende moins élevée.

---

<sup>2</sup> Audioprothésistes c. Bérubé, C.D. Aud., n° 05-2007-00127, le 18 avril 2008

[18] Compte tenu de l'ensemble des circonstances, il recommandait au Conseil d'imposer à l'intimée une amende de 800 \$ sur le premier chef et une amende de 600 \$ sur le second chef, soit des amendes totalisant 1 400 \$. Il recommandait de plus au Conseil de condamner l'intimée à payer l'ensemble des frais.

[19] Il a ensuite référé le Conseil à la décision dans l'affaire Koch<sup>3</sup>.

[20] Il a souligné au Conseil qu'en raison des périodes pendant lesquelles ont été commises les infractions, le Code des professions avait été amendé, faisant passer l'amende minimale de 600 \$ à 1 000 \$.

[21] Or, le procureur a souligné qu'après avoir discuté avec son client, ils avaient convenu qu'il était plus logique de recommander au Conseil de considérer l'amende minimale de 600 \$ pour le second chef et une amende de 800 \$ pour le premier chef, à la lumière de ce qui avait été décidé dans le dossier impliquant l'audioprothésiste Jean Koch.

[22] Il n'a toutefois pas manqué de rappeler que dans le dossier Koch, celui-ci avait plaidé coupable à la première occasion, ce qui n'était pas le cas de l'intimée.

[23] Le Conseil avait imposé à monsieur Koch une amende de 800 \$ sur le chef fondé sur l'absence de certificat médical et une amende de 600 \$ sur le chef portant sur la tenue de dossier.

---

<sup>3</sup> Audioprothésistes c. Koch, C.D. Aud., n° 05-2010-00134, le 3 décembre 2010

[24] Pour lui, les suggestions qu'il proposait au Conseil ont le mérite d'avoir un effet dissuasif auprès de l'intimée, tout en atteignant les objectifs d'exemplarité pour la profession et pour la protection du public.

[25] Il a ensuite référé à la décision dans l'affaire Desjardins<sup>4</sup>.

[26] Encore une fois, le Conseil de discipline avait imposé à l'audioprothésiste Desjardins une amende de 800 \$ sur le chef fondé sur l'absence de certificat médical et une amende de 600 \$ sur le chef portant sur la tenue de dossier.

[27] De même, dans l'affaire Rodier<sup>5</sup>, le Conseil avait imposé une amende de 800 \$ sur l'unique chef fondé sur l'absence de certificat médical.

### **Représentations de l'intimée**

[28] L'intimée a d'abord indiqué qu'elle n'avait rien à ajouter.

[29] De son côté, monsieur François Caron a souligné qu'il avait délibérément choisi de ne pas apporter le dossier du patient Y. H., puisqu'on aurait pu l'avoir accusé d'avoir falsifié son dossier.

[30] Il a réitéré que monsieur Christian Milot avait fait une erreur puisqu'il n'avait pas photocopié l'intégralité du dossier de monsieur Y. H., en oubliant de photocopier l'endos du document qui contenait l'historique de cas.

---

<sup>4</sup> Audioprothésistes c. Desjardins, C.D. Aud., n° 05-2009-00133, le 3 décembre 2010

<sup>5</sup> Audioprothésistes c. Rodier, C.D. Aud., n° 05-2007-00132, le 3 décembre 2010

[31] M. Caron a indiqué que depuis vingt-cinq (25) ans, il y avait toujours des otoscopies dans chacun de ses dossiers. Il ne comprenait pas qu'il puisse devoir payer une amende en raison de l'incompétence du travail du service de l'inspection professionnelle de son ordre, effectué par messieurs Christian Milot et Gino Villeneuve.

[32] Il a réitéré que le patient Y. H. avait besoin d'un appareil auditif, mais qu'il n'avait pas son certificat médical avec lui.

[33] M. Caron a souligné que les événements se sont déroulés il y a onze (11) ans et que la procédure actuelle était de l'abus pur et simple.

[34] Il a terminé en disant qu'effectivement il n'y avait pas de certificat attestant de la nécessité d'une prothèse, mais quand ils avaient revu le dossier, ils n'y avaient pas pensé.

### **Analyse**

[35] Au moment de la détermination d'une sanction, le Conseil doit prendre en considération la gravité objective des infractions commises par l'intimée, ainsi que les conséquences et les dommages qui en découlent.

[36] Le Conseil doit aussi prendre en considération les facteurs objectifs propres à l'intimée qui peuvent constituer des facteurs atténuants ou aggravants.

[37] L'intimée a été reconnue coupable d'avoir vendu une prothèse auditive à un patient sans avoir préalablement obtenu le certificat attestant la nécessité de cette prothèse.

[38] La contravention aux dispositions de la *Loi sur les audioprothésistes* constitue une infraction au *Code de déontologie des audioprothésistes* qui prévoit que semblable contravention constitue un acte dérogatoire à la dignité de la profession.

[39] L'autre geste pour lequel elle a été reconnue coupable touche la tenue de l'un de ses dossiers.

[40] En matière de gravité objective, les gestes reprochés à l'intimée sont sérieux. En effet, ils se situent au cœur même de l'exercice de la profession d'audioprothésiste.

[41] Cependant, à la décharge de l'intimée, elle ne fait l'objet d'aucun antécédent disciplinaire.

[42] Le Conseil rappelle que son rôle n'est pas de punir le professionnel, mais de s'assurer que les sanctions ont un effet dissuasif dans un objectif de protection du public.

[43] Le Conseil a aussi analysé la jurisprudence concernant les sanctions rendues antérieurement dans des dossiers ayant des éléments analogues. Or, ces suggestions sont justes et appropriées dans les circonstances, tout en étant conformes aux autorités citées par le procureur du plaignant.

[44] Compte tenu de ce qui précède, les suggestions de sanction soumises par le procureur du plaignant relevant de la nature d'amendes emportent la décision du Conseil. Le Conseil est d'avis que ces sanctions sont justes et équitables dans les circonstances.

[45] L'ensemble des amendes imposées à l'intimée totalise la somme de 1 400 \$.



[46] Elles ont le mérite d'avoir un effet dissuasif auprès de l'intimée, tout en atteignant les objectifs d'exemplarité pour la profession et pour la protection du public.

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES :**

[47] **IMPOSE** à l'intimée, sur le chef n° 1, une amende de huit cents dollars (800 \$).

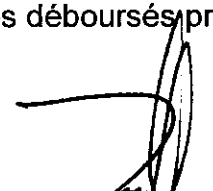
[48] **IMPOSE** à l'intimée, sur le chef n° 2, une amende de six cents dollars (600 \$).

[49] **ORDONNE** la non-diffusion et la non-publication du nom du patient dont il est question dans la plainte, ainsi que tout renseignement permettant de l'identifier.

[50] **ORDONNE** la non-diffusion et la non-publication du nom du patient mentionné dans les documents déposés dans le cadre de l'audition de ce dossier.

[51] **ORDONNE** la non-accessibilité au dossier du patient déposé dans le cadre de l'audition de ce dossier.

[52] **CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*.




---

Me. Jean-Guy Légaré, Président



---

Mme Josée Boulanger,  
audioprothésiste, membre



---

M. Jacques Boucher, audioprothésiste,  
membre

05-2010-00135

PAGE : 10

Me Alexandre Racine  
Procureur de la partie plaignante

Mme Lorraine Béliveau  
Partie intimée

Date d'audition : 13 juin 2011